



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 20-002

Mme MS c/Mme L

Audience du 18 décembre 2020
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 20 janvier 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : Mme D. BARRAYA,
M. C. CARBONARO, M. N. REVAULT,
Mme D. TRAMIER-AUDE,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés le 4 février, 16 et 19 novembre 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme MS, infirmière libérale titulaire, domiciliée à (.....), représentée par Me Poli, porte plainte contre Mme L, infirmière libérale domiciliée à (.....) pour concurrence déloyale, atteinte à la continuité des soins, du respect des prescriptions médicales et au principe de bonne confraternité et doit être regardée comme demandant à ce que soit mise à la charge de Mme L la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- Mme L a tenu des propos dégradants envers les patients et a porté atteinte à leur intimité en prenant des photographies à l'insu de ces derniers ;
- elle n'effectue pas les soins de manière consciencieuse ;
- elle a tenu des propos grossiers, insultants, malveillants et dénigrants à son encontre devant les patients et devant ses confrères ;

Une ordonnance du 4 novembre 2020 a fixé la clôture de l'instruction au 25 novembre 2020.

Vu :

- la délibération en date du 4 décembre 2020 par laquelle le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Corse a transmis la plainte de Mme MS à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2020 :

- le rapport de M. Carbonaro, infirmier ;
- les observations de Me Poli, pour Mme MS présente ;
- Mme L n'étant ni présente, ni représentée.

Après en avoir délibéré ;

1. Le 1^{er} juillet 2018, Mmes MS, MA, L et V ont signé un contrat d'exercice en commun, à durée indéterminée, au sein d'un cabinet infirmier situé à Grosseto Prugna (20166). Le 22 février 2019, ces praticiennes signent un accord amiable au contrat d'exercice en commun pour acter la fin de la collaboration avec Mme L, suite à des plaintes de patients à son encontre. Cet accord prévoyait un retrait à l'amiable de cette dernière de la collaboration avec ses consœurs avec comme compensation la prise en charge de 4 patients de la tournée. Le 11 avril 2019, Mme MS porte plainte auprès du Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers Corse (CIDOI Corse) contre cette dernière pour divers manquements aux règles déontologiques, notamment pour détournement de patientèle et atteinte aux principes de dignité et bonne confraternité. A l'issue de la réunion de conciliation du 11 septembre 2019 qui se conclut par un procès-verbal de conciliation partielle, le CIDOI Corse transmet le 7 janvier 2020 l'affaire à la chambre disciplinaire qui l'enregistre le 4 février 2020. Mme MS éteint le grief relatif à la concurrence déloyale mais maintient celui tiré du non-respect des articles R 4312-25 et R 4312-3 du code de la santé publique.

2. Aux termes de l'article R. 4312-10 du code de la santé publique « *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées* ». Aux termes de l'article R 4312-3 du code de la santé publique : « *L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches. Le respect dû à la personne continue de s'imposer après la mort* ». Aux termes de l'article R. 4312-25 de ce même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre*».

3. Il résulte de l'instruction et notamment de plusieurs attestations de patients précises et détaillées que Mme L se présente avec du retard chez les patients, n'effectue pas l'ensemble des soins prescrits et tient régulièrement des propos déplaisants voire calomnieux sur les autres infirmières de la tournée. Mme L a d'ailleurs fait l'objet d'un avertissement le 9 juillet 2018 pour des agissements similaires. La grande négligence dans les soins prodigués résulte également d'un enregistrement vidéo, réalisé par Mme L elle-même, où l'on observe celle-ci se chronométrant pour effectuer ainsi qu'elle l'explique « *le dépôt de médicaments le plus rapide* » (sic). Il résulte

également de l'instruction que Mme L a publié sur un réseau social des photographies scabreuses des parties intimes des patients ainsi que des photographies des patients âgés prises à leur insu accompagnées de propos et de commentaires désobligeants, moqueurs et pour la plupart grossiers. Les conversations extraites du réseau social en question, font apparaître également que Mme L tient des propos agressifs et injurieux vis-à-vis de Mme MS mais aussi à propos de certains patients dont elle explique espérer qu'ils se suicident. L'ensemble de ces éléments relatent de façon circonstanciée les conditions dans lesquelles se sont déroulées des séances de soins pratiquées par Mme L laquelle ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés. Par suite, en se livrant de manière répétée à des agissements d'une telle gravité, Mme L a commis des manquements à ses obligations déontologiques, résultant de l'article R. 4312-3, R 4312-10 et R. 4312-25 du code de la santé publique, de nature à justifier une sanction disciplinaire pour méconnaissance des obligations déontologiques entre infirmiers.

4. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...).* ». Le manquement aux dispositions des articles R 4312-3, R. 4312-10 et R 4312-25 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à Mme L une interdiction d'exercer la profession d'infirmier d'une durée de six mois.

Sur les frais liés au litige :

5. Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*».

6. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme L, la somme de 1500 euros sur le fondement de ces dispositions, au titre des frais exposés par Mme MS et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme L une interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmière d'une durée de six mois comme sanction disciplinaire. La présente peine disciplinaire prendra effet le 1^{er} mars 2021 à zéro heure et cessera de porter effet le 31 août 2021 à minuit.

Article 2 : Mme L versera la somme de 1500 euros à Mme MS sur le fondement des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à Mme MS, à Mme L, au Conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Alpes de Corse, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Poli.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 18 décembre 2020.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.